



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERRANVEN

Niederranven, le 12 septembre 2019

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 3 septembre 2019 (Autorisation N° **3A/2019/2569/166**) la société **EFCO-FORODIA EXPLOITATION S.à.r.l.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un pont éleveur, marque **RAVAGLIOLI**, type **RAV4501E**.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederranven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 12 septembre 2019 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert



le secrétaire,

Charel Jacoby



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERRANVEN

Niederranven, le 12 septembre 2019

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 3 septembre 2019 (Autorisation N° **3A/2019/2570/166**) la société **EFCO-FORODIA EXPLOITATION S.à.r.l.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un pont éleveur, marque **LINDE**, type **H30D**.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederranven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 12 septembre 2019 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert



le secrétaire,

Charel Jacoby